

Service PM
Réf agent LH

OBJET : ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DES SQUARES ET AIRES DE JEUX

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2212-5,
Vu le décret n°92.258 du 20 mars 1992 pour l'application de l'article L.2213-4, portant sur la réglementation municipale de la circulation dans les espaces verts,
Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,
Vu le règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise du 28 août 1979 pris par arrêté préfectoral et modifié par arrêtés préfectoraux du 04 novembre 1983, du 25 janvier 1985, du 22 février 1992 et du 07 février 1996,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique,
Vu les arrêtés N° PER 2015/14 du 11 février 2015 et N°PER 2016/05 du 13 Janvier 2016,
Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part la qualité de l'environnement,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics, les squares, les aires de jeux et les zones de loisirs ouverts au public sur le territoire communal, il convient d'en limiter les accès et les conditions d'usage et prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver leurs affectations initiales.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les squares et les aires collectives de jeux de la Commune sont ouverts :

- Du 1/04 au 31/10 de 7h30 à 21h30.
- Du 1/11 au 31/03 de 7h30 à 20h30.

ARTICLE 2 : De manière à assurer le bien-être de tous il est interdit :

- De détériorer les bancs, corbeilles, jeux et aménagements paysagers
- De dégrader les fleurs, les arbres et arbustes
- De répandre papiers et déchets divers sur le sol
- De circuler avec tout véhicule à moteur, deux roues ou d'engin de déplacement motorisé (EDPM) cycles à deux ou trois roues, sauf aux véhicules affectés au service public. Les vélos ou trottinettes sont acceptés dans le secteur adapté de la plaine de jeux de l'église si les enfants sont accompagnés
- De se livrer à des jeux ou pratiques dangereuses ou que la morale réproouve
- De faire pénétrer des chiens, même tenus en laisse
- De consommer de l'alcool ou des substances illicites
- De fumer dans les aires de jeux
- De consommer narguilé ou chicha
- De se servir d'un barbecue
- D'utiliser les appareils et dispositifs de diffusions sonores
- De nourrir les oiseaux
- De jouer au jeu de boules

ARTICLE 3 : Chaque aire de jeux est réservé exclusivement aux enfants dont la tranche d'âge est indiquée sur le jeu. Les enfants doivent être accompagnés obligatoirement par un responsable ou un membre de la famille majeur.

ARTICLE 4 : Les jeux de ballons sont interdit dans les squares. Il ne sont autorisés que dans les plaines de jeux de l'église et les équipements adaptés (multi-sports).

ARTICLE 5 : L'accès et l'utilisation des jardins publics et des aires collectives de jeux sont sous la surveillance et la responsabilité pleine et entière des utilisateurs, parents ou accompagnateurs. La responsabilité de la Ville est dérogée pour toutes utilisations des équipements non conformes à leurs destinations.

ARTICLE 6 : En cas de vents violents ou d'orage annoncés par la météo, l'accès des squares et aires de jeux est strictement interdit. La réouverture des sites se fera après la remise en sécurité.

ARTICLE 7 : Lors d'une installation ou d'une réparation de jeu, l'intrusion à l'intérieur de la zone protégée et l'utilisation des jeux sont interdites et ce jusqu'à sa remise en service.

ARTICLE 8 : En période de gel, l'amortissement au sol n'étant plus assuré, l'utilisation des jeux est interdite.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal et des sanctions seront prononcées à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté abroge les arrêtés N° PER 2015/14 du 11 février 2015 et N°PER 2016/05 du 13 Janvier 2016.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District
- Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la Police Municipale

Fait à SANNOIS le 4 avril 2023
Bernard JAMET
Maire de Sannois
Vice-Président
Communauté
d'Agglomération Val Paris



Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT

A.R. du 13 Avril 2023

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20230406 - Arr- 2023-18-AR

publié le 18 Avril 2023



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS